

NOTE D'INFORMATION AUX PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA PROCÉDURE ABSENTEISME DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

PREMIER ET SECOND DEGRÉ

Année 2026-2027

Textes de références :

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - Article 11
- Décret relatif à la prévention de l'absentéisme n°2014-1376 du 18-11-2014 MENE1416551D
- Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n°2014-159 du 24-12-2014 MENE1427925C

Obligations légales:

Lors de toute absence d'un élève, ses représentants légaux doivent en faire connaître les motifs sans délai, auprès de l'établissement où il est inscrit.

La procédure absentéisme s'applique à tous les élèves inscrits dans un établissement, qu'ils soient soumis à l'obligation scolaire ou qu'ils n'en relèvent plus (élèves de plus de 16 ans).

Les seuls motifs légitimes sont les suivants :

1° Maladie de l'enfant :

Si les **absences sont répétées, ou perlées ou sur une longue période de plus de 10 demi-journées**, un rendez-vous avec le médecin ou l'infirmier scolaire sera organisé par l'établissement. Un rendez-vous non honoré par l'élève et sa famille sera consigné sur un éventuel signalement au procureur.

Les absences pour maladie même justifiées de plus de 10 demi-journées feront l'objet d'un signalement à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et sera discutée en commission absentéisme.

2° Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille :

Les certificats médicaux sont exigibles dans le cas des maladies contagieuses.

(cf. l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses).

3° Réunion solennelle de la famille : **un justificatif doit obligatoirement être fourni** (mariage, sépulture)

4° Empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communication

Absence ou dysfonctionnement des moyens de communication suite à des intempéries ou des événements très graves.

5° Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent : **un justificatif doit obligatoirement être fourni, démontrant le caractère légitime et sérieux de l'absence.**

En effet, le cadre légal et réglementaire relatif à l'obligation scolaire ne prévoit pas de dérogation ponctuelle à celle-ci. Dans le cas où l'élève est amené à suivre ses parents, cela doit revêtir un **caractère exceptionnel légitime et sérieux, et concerner une courte durée** :

- **Uniquement pour un motif lié à la profession des représentants légaux**, ou pour un motif privé autre qu'un voyage ou séjour d'agrément.

Si aucun justificatif n'est transmis, la procédure absentéisme s'applique : les représentants légaux recevront un courrier d'avertissement et de rappel à l'obligation d'assiduité scolaire. Si l'élève reste absent malgré ce courrier, l'établissement signalera les absences à la Direction des services départementaux de l'Education nationale et la commission départementale d'absentéisme décidera des mesures à prendre.

Toute absence injustifiée, toute absence justifiée mais sur une trop longue période (plus de 10 demi-journées dans le mois) ou toute absence perlée, feront l'objet d'un signalement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Les conséquences possibles selon le cas sont:

- La transmission d'une information préoccupante au conseil départemental (chef de fil en matière de protection de l'enfance).
- L'envoi d'un signalement au procureur de la République

LES

Les absences pour voyage d'agrément :

Un voyage d'agrément hors vacances scolaires ne constitue pas un motif légitime d'absence.

Les responsables légaux seront systématiquement convoqués par la direction de l'établissement ou de l'école, qui leur rappellera leurs obligations en matière d'assiduité ou destinataires d'un courrier de refus d'autorisation d'absence.

Au-delà d'une absence supérieure à 10 demi-journées, un signalement d'absentéisme sera envoyé à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Dans le cas d'un voyage à l'étranger:

- 1) Les personnes responsables de l'élève peuvent demander par écrit sa radiation s'ils ne souhaitent pas être soumis à la procédure absentéisme ; à charge pour elles au moment de leur retour sur le département, de déposer une nouvelle demande d'affectation auprès du service de scolarité de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale pour le 2d degré et auprès de la mairie du lieu de la résidence pour le 1er degré.

La procédure d'affectation s'appliquera : affectation sur le secteur en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement

- 2) En cas de refus des responsables légaux de faire la demande de radiation, la procédure d'absentéisme sera enclenchée.

Giuseppe INNOCENTI

